CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Extrait du «Bulletin des questions et réponses du 24 mars 1997»

QUESTION

posée par Monsieur Rony CUYT

enregistrée au Greffe de la Chambre des Représentants le 19 février 1997
sous le numéro 150

Accidents de travail. - Fonctionnaires. - Frais de déplacement. - Remboursement.

Il se pose pour le personnel des services publics un problème quant au remboursement des frais de déplacement résultant d'un accident de travail. En vertu de l'article 28 de l'Arrêté royal du 24 janvier 1969, des frais sont remboursés par le ministère auquel appartient le service où l'accident est déclaré. Certaines administrations, comme le Ministère des Finances et le Ministère de la Communauté flamande, se fondent toutefois sur l'avis officiel n° 4 publié au Moniteur belge du 21 juillet 1970 pour répercuter ces frais sur le Service de santé administratif. Le Ministère de la Communauté française paie lui-même les frais de déplacement.

Le paiement ou non de ces frais de déplacement par le département influe beaucoup sur le budget du Service de santé administratif. En outre, les fonctionnaires concernés sont les victimes de ce rejet de responsabilités.

Qui doit rembourser les frais de déplacement, le Service de santé administratif ou les ministères concernés ?

REPONSE

J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre ce qui suit :

Le remboursement des frais de déplacement se fait par le ministère dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré :

- lorsqu'une expertise médicale est nécessitée par l'intervention du Service de santé administratif agissant comme expert médical;

- lorsque les frais ont été exposés lors d'une expertise judiciaire.

Dans tous les autres cas, le paiement se fait à l'intervention du Service de santé administratif (par exemple les frais occasionnés par le transport de la victime du lieu de l'accident à son domicile ou à un établissement hospitalier, les frais occasionnés par le retour du blessé de l'hôpital à son domicile...).